



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI/ BPUPE/IC-FB N°2015- 3

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHOCQUES

Sté CRODA CHOCQUES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1971 complété par les arrêtés préfectoraux des 13 juin 1986, 5 juillet 1989, 28 août 1997, 16 juillet 2001, 29 novembre 2006 et 22 décembre 2009 autorisant la Société CRODA CHOCQUES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Sté CRODA CHOCQUES par courrier du 16/12/2013 ;

VU la mise à jour du calcul du montant des garanties financières transmise par courrier de l'exploitant en date du 24 juin 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 octobre 2013, remis le même jour à l'Inspection de l'Environnement, proposant les rubriques IED et les documents BREF applicables à leurs installations implantées à CHOCQUES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 octobre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU l'absence d'observation de la part de la Sté CRODA CHOCQUES dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté CRODA CHOCQUES des prescriptions complémentaires en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1171 et 1431 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société CRODA CHOCQUES dont le siège social est situé au 1, route de Lapugnoy - BP 1 - à CHOCQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de fabrication industrielle de produits dérivés de l'oxyde d'éthylène et de l'oxyde de propylène implanté à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – RUBRIQUES IED**

Les tableaux des rubriques ICPE présentes sur l'Etablissement de CRODA CHOCQUES à CHOCQUES défini à l'article 1 des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2001 et 12 mars 2004 sont complétés par les rubriques suivantes :

<i>Rubrique de classement</i>	<i>Libellé de la rubrique ICPE</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement*</i>
3410-h	<p><u>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : (...)</u></p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose,...); (...)</p>	<p><u>Ateliers de fabrication de produits chimiques organiques par réaction d'alkoxylation au moyen de procédé batch avec une production annuelle maximale de 40 000 tonnes,</u></p> <p><u>Fabrication de lubrifiants (DHO, ATMER, ORITES, EMKAROX...);</u></p> <p><u>Fabrication de tensioactifs (KEMELIX, SYNPERONIC, ATLAS, TWEEN...)</u></p>	A
3410-k	<p><u>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : (...)</u></p> <p>k) Tensioactifs et agents de surface ; (...)</p>	<p><u>Ateliers de fabrication de produits chimiques organiques par réaction d'alkoxylation au moyen de procédé batch avec une production annuelle maximale de 40 000 tonnes,</u></p> <p><u>Fabrication de tensioactifs (KEMELIX, SYNPERONIC, ATLAS, TWEEN...).</u></p>	A

(\*) AS : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter pouvant donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique

A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Fabrication de polymères » (POL) ;
- les BREF OFC (chimie fine organique) et CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

### **ARTICLE 3 – DEMARCHE IED – REEXAMEN PERIODIQUE :**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement et en application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1– Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement ;

- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - \* L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - \* La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R.515-60 ;
    - \* Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :
    - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
    - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

## **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES « MISE EN SÉCURITÉ »**

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5<sup>o</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### ***4.1 - Objet***

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à CHOCQUES, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

### ***4.2 - Objet des garanties financières***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes, soumises à autorisation :

Rubriques	Libellé des rubriques	Montant de base des garanties financières
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	307 373 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

#### ***4.3 - Montant des garanties financières***

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **348 251 euros TTC**.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,049477. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 698,4 (publié en mars 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

#### ***4.4 - Délais de constitution des garanties financières***

L'exploitant ayant choisi de constituer les garanties financières de son établissement sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

#### ***4.5 - Attestation de la constitution des garanties financières***

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

#### ***4.6 - Renouvellement des garanties financières***

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **4.7 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **4.8 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### **4.9 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.10 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **4.11 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **4.12 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de déchets	Déchets et produits	Quantité maximale sur site (en t)	Quantité maximale sur site par catégorie (en t)
Déchets dangereux	Aérosols	0,15	237,75
	Alumine	0,3	

	Amiante	0,5	
	Charbon actif usagé	45	
	Conteneur GRV souillé	5	
	Eaux de lavage aminées	30	
	Effluents Scrubber	20	
	Emballages souillés	1	
	Fûts vides souillés	4	
	Gravats souillés	10	
	Huiles usagées	0,8	
	Résidus liquides (PAB)	100	
	Terres de filtration	20	
	Tubes fluo	0,5	
	Verres souillés	0,5	
Déchets non dangereux non inertes	Gravats non souillés	10	
	Bois cassé	2	
	Boues de curage	8	
	Boues lagune (compostage)	18	
	DIB	1,5	
	Eaux de lavage non aminées	200	
	Papier carton	0,5	
			240

## ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CRODA CHOCQUES et dont une copie sera transmise au Maire de CHOCQUES.

Arras, le 12 JAN. 2015



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

### Copies destinées à :

- Sté CRODA CHOCQUES – 1, route de Lapugnoy à CHOCQUES (62920) ;
- Mairie de CHOCQUES ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité territoriale de BETHUNE
- Dossier
- Chrono
- Affichage